

AVIS

ENV.20.36.AV

Parc de trois éoliennes sur l'aire autoroutière de FERNELMONT

Avis adopté le 01/07/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Air Eolienne de Fernelmont – SAMEOLE Belgique
- *Auteur de l'étude :* Sertius SCRL
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 29/05/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 28/07/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence organisée le 25/06/20)
- *Audition :* 29/06/2020

Projet :

- *Localisation :* Aire autoroutière de Fernelmont, sortie 10a – E42/A15
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique mixte, zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes d'une hauteur de 150 m et d'une puissance nominale de 2 à 2,2 MW sur l'aire autoroutière de Fernelmont, située au niveau de la sortie 10a de l'E42/A15 reliant Liège et Mons. Le projet s'inscrit dans un appel d'offres lancé par la SOFICO et les éoliennes ont été implantées à l'intérieur des limites de l'aire d'autoroute, espace public constituant une zone non cadastrée. L'éolienne 1 et 2 sont implantées en zone d'activité économique mixte tandis que l'éolienne 3 est, elle, située en zone forestière (Bois de Fernelmont) et nécessite une demande de dérogation au plan de secteur ainsi qu'un déboisement d'1,71 ha de feuillus. Le projet prévoit également l'aménagement d'une aire de montage au pied de chaque éolienne, la construction d'une cabine de tête située à l'ouest de l'éolienne 1 et la pose de câbles souterrains. Les éoliennes projetées sont situées à 671 m de la première zone d'habitat à caractère rural (Franc-Waret) et trois habitations isolées sont situées à moins de 600 m (448, 483 et 491 m) du site. Au sens des conditions sectorielles, ce projet constitue une extension au parc Fernelmont 1, exploité par EDF, à 950 m du présent projet. Aucun aménagement ou modification des places de parking de l'aire d'autoroute n'est à prévoir. Le site est situé en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires à basse altitude) ainsi qu'en zone de catégorie B (moins de 130 m de l'autoroute) et les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne spécifique.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette :

- le manque d'information permettant d'évaluer la pertinence de la localisation du détecteur pour l'évaluation de l'activité des chiroptères (comportements des populations de chauves-souris dans une zone aux caractéristiques a priori différentes de zones forestière et de lisière). Le Pôle regrette l'absence de relevés au sol et en altitude au niveau du massif boisé au vu de l'implantation de l'éolienne 3 en zone forestière. Le Pôle estime en effet que les études doivent se référer au protocole « Eurobats » ;
- le manque d'analyse de la biodiversité de la zone forestière (composée de feuillus) concernées par le déboisement, l'absence d'informations concernant l'évolution des peuplements forestiers et l'historicité de cette zone boisée ainsi que l'absence d'une cartographie selon la typologie WaIEUNIS ;
- l'absence de relevés de bryophytes et lichens dans les zones à déboiser ;
- l'absence de l'avis préalable du DNF dans les annexes de l'étude ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes ;
- le manque de précision et de rigueur du vocabulaire employé en matière d'impacts sur la biodiversité. Le Pôle constate que la terminologie employée pour qualifier les incidences varie entre : « notable » ou non, « négligeable » ou « non-négligeable », « important », « avéré », « faible », « significatif » ou « non significatif », sans explication de la distinction et gradation entre ces termes. Il importe aussi, dès qu'une incidence est jugée « notable » ou « importante » par l'auteur, de préciser si elle est jugée par lui-même comme « significative » au sens de la Loi sur la conservation de la nature ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence de recommandation et/ou réflexion dans le but de minimiser les incidences sur les habitations dont le confort visuel sera fortement modifié par le projet ;
- la faible qualité de certains photomontages.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Etant donné les manquements cités ci-dessus, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.